

POULLAOUEN

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION

Droit de Préemption Urbain

Finistère

Arrêté le : 28 mars 2007

Approuvé le : 22 septembre 2008

Rendu exécutoire le : 10 novembre 2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil huit, le vingt deux septembre, Le conseil municipal de la commune de Poullaouen, Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier GOUBIL, Maire.

Date de la convocation: 11 septembre 2008

<u>Présents</u>: M GOUBIL - MME LE HENAFF - MME MOISAN - 1/1 Alain ROUX - M FIGUIER - M LOSSOUARN - MME LE GALL - M Frédéric LE GUELLAFF - 1/1 GRANNEC - MME JEGOU - M Christian LE ROUX - MME SALIOU - M Philippe GUELLAFF - 1 [ME TANGUY.

Absents: Régine LE ROUX.

Nb de conseillers en exercice : 15 Nb de présents : 14 Nb de votants : 14

OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAILL (D.P.U.)

Cette délibération annule et remplace celle prise le 28 janvier 2008.

L'article 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de prées aption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a ieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal:

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'org miser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développen ent des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou noi bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réal sation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanis ne,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant : ue de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général les Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage et mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - o Le Télégramme,
 - o Ouest France,
- précise que le périmètre d'application du droit de préemptien urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbai isme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur le Sous-préfet,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fise aux du Finistère,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalis es par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la lisposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour copie conferme,

Le Maire,

D. GOUBIL.













